

DECISION N°2019-C0121/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la société civile professionnelle d'Avocats HOREB, agissant au nom et pour le compte du restaurant MOBILE TEEB-KIETA, avec le Centre de formation professionnelle de référence de Ziniaré dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour la fourniture de pause-café pour les formateurs de l'ENS/UK et de l'ANPE en stage dans ledit centre.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 16 octobre 2019 de la société civile professionnelle d'Avocats HOREB, agissant au nom et pour le compte du restaurant MOBILE TEEB-KIETA relativement à l'exécution du contrat ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Paul KONVELEBO, Directeur général du restaurant MOBILE TEEB-KIETA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam ZOUGMORE/TAPSOBA DAF CFPR-Z ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une conciliation de la société civile professionnelle d'Avocats HOREB, agissant au nom et pour le compte du restaurant MOBILE TEEB-KIETA, avec le Centre de formation professionnelle de référence de Ziniaré dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour la fourniture de pause-café pour les formateurs de l'ENS/UK et de l'ANPE en stage dans ledit centre ;

considérant que le contrat entre le restaurant MOBILE TEEB-KIETA avec le Centre de formation professionnelle de référence de Ziniaré n'a pas fait l'objet d'un écrit ; que ledit contrat ne répond pas aux critères de qualification d'un marché public au sens de la réglementation en vigueur ; que les procédures de conclusion des marchés publics n'ont pas, en l'espèce, été suivies ; qu'il s'agit, de ce fait, d'un contrat administratif échappant à la compétence de l'ORD, nonobstant la volonté des parties de soumettre leur litige au règlement amiable devant l'organe de recours non juridictionnel en matière de marché public ; que le contrat n'étant pas un marché public, il y a lieu de constater l'incompétence de l'ORD ;

sur ce ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation de la Société civile professionnelle d'Avocats HOREB, agissant au nom et pour le compte du Restaurant MOBILE TEEB-KIETA, avec le Centre de formation professionnelle de référence de Ziniaré dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour la fourniture de pause-café pour les formateurs de l'ENS/UK et de l'ANPE en stage dans ledit centre.

Ouagadougou, le 05 novembre 2019
Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite